

Règlement n° 1048

Règlement décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de propriété privée

- Attendu** que le Conseil municipal décrète un programme d'aide financière pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée;
- Attendu** que l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'une municipalité peut accorder de l'aide financière aux propriétaires privés pour la restauration patrimoniale;
- Attendu** qu'une entente pour la restauration du patrimoine immobilier des villes participantes de la MRC de Thérèse-De Blainville a été signée entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de la convention d'aide financière intitulée « *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, Volet 1a, 2022-2024* »;
- Attendu** que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications s'élève à 60 % de l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre de ladite entente;
- Attendu** que le programme d'aide financière pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée vise à accorder une aide financière à des propriétaires privés d'immeubles d'intérêt patrimonial situés sur le territoire de Sainte-Anne-des-Plaines et qui sont inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Attendu** que M_____ a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2023 et cela conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 1048, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

Article 1 Le préambule applicable au programme d'aide financière pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée en fait partie intégrante.

Article 2 **Interprétation et définitions**

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Autorité compétente : La personne occupant le poste de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou de directeur adjoint – urbanisme du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou d'inspecteur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal;

Demande d'aide financière : formulaire de demande d'admissibilité utilisé par une personne pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme;

Entrepreneur licencié : personne physique ou morale détenant une licence valide, appropriée selon la nature des travaux, émise par la Régie du bâtiment du Québec. Une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée aux

fins du programme comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment.

Immeuble possédant un intérêt patrimonial : pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur, fort ou exceptionnel dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

Ministère : le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Propriétaire privé : propriétaire d'un immeuble légalement acquis et détenu, que ce propriétaire soit une personne physique ou une personne morale de droit privé ou un groupe de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé.

Ville : la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Exception faite des mots définis au présent article, les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement de zonage en vigueur, le cas échéant.

Article 3 **Programme**

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines adopte le programme d'aide financière pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée.

L'enveloppe budgétaire est établie à 450 000 \$, dont 60 % provenant du ministère de la Culture et des Communications, pour la durée du programme.

Article 4 **Objet du programme**

L'objet du programme est de favoriser la préservation du patrimoine immobilier de propriété privée.

Article 5 **Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Sainte-Anne-des-Plaines.

Article 6 **Application de la réglementation**

Toute demande d'aide financière doit respecter les exigences des règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) en vigueur qui s'ajoutent à celles prévues aux règlements municipaux ou de tout autre règlement, loi ou code applicable en l'espèce ainsi qu'à leurs amendements.

Article 7 **Critères et règles de priorité**

Les demandes d'aide financière sont ordonnées selon la date de réception du dossier complet. Par la suite, la demande sera analysée selon les critères suivants, en ordre de priorité, dans la mesure où l'enveloppe budgétaire n'est pas épuisée :

1. La menace à l'intégrité physique de l'immeuble;
2. L'urgence des travaux;
3. La complexité de restauration de certains éléments architecturaux;

4. La protection ou non de l'immeuble par statut juridique;
5. La valeur patrimoniale de l'immeuble à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Thérèse-De Blainville;
6. L'âge de l'immeuble;
7. L'historique de l'immeuble et l'environnement immédiat contribuant à l'identité régionale;
8. L'intégration de l'immeuble à un circuit de mise en valeur patrimoniale.

Article 8 **Propriétaires admissibles**

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- a) les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- b) les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le ministère de la Culture et des Communications lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- c) les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- d) les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
- e) les propriétaires ayant un litige en cours avec la Ville concernant des avis d'infraction émis pour des travaux effectués sans permis;
- f) les propriétaires d'immeubles qui sont en défaut de paiement de taxes.

Article 9 **Immeubles admissibles**

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés sur le territoire de Sainte-Anne-des-Plaines qui possèdent un intérêt patrimonial reconnu comme supérieur, fort ou exceptionnel et qui sont inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Thérèse-De Blainville. Ils apparaissent à l'annexe 1 intitulée « Immeubles admissibles ».

Article 10 **Interventions admissibles à une aide financière**

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Les interventions de restauration admissibles sont celles réalisées avec des matériaux traditionnels et/ou à partir de savoir-faire traditionnels. Ces interventions sont les suivantes :

1. TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du programme sont les suivants :

- a. Parement des murs extérieurs
 - Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
 - Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.
- b. Ouvertures
 - Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
 - Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.
- c. Couverture des toitures

- Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
 - Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.
- d. Ornaments
- Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.
- e. Éléments en saillie
- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
 - Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.
- f. Éléments structuraux
- Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.
- g. Autres éléments bâtis
- Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
 - Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
 - Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.
- h. Éléments intérieurs
- Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.
- i. Autres travaux admissibles
- Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti;
 - Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
 - Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.
2. CARNETS DE SANTÉ OU AUDITS TECHNIQUES
- Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.
3. ÉTUDES SPÉCIFIQUES PROFESSIONNELLES COMPLÉMENTAIRES
- Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).
4. RAPPORTS ET INTERVENTIONS ARCHÉOLOGIQUES
- Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.
5. CONSULTATIONS EN RESTAURATION PATRIMONIALE
- Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

Travaux non admissibles à ce programme :

LES TRAVAUX DE RÉNOVATION NE SONT PAS ADMISSIBLES À CE PROGRAMME. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou

anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- le remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- le remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- le remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- le remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- le remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Article 11 **Dépenses admissibles à une aide financière**

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre officielle émise par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;

- les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques.

Article 12 **Calcul du montant de l'aide financière**

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués ci-après :

Interventions admissibles	Pourcentage maximal d'aide financière
1. Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal
2. Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal
3. Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal
4. Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal
5. Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal
6. Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal
Total des interventions de 1 à 6	Le total de remboursement des dépenses admissibles, selon les paramètres en % ci-haut, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$ soit 40 % (20 000 \$) de subvention provenant de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et 60 % (30 000 \$) de subvention provenant du ministère de la Culture et des Communications.

Le **cumul des aides financières** directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, **ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet**, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

L'aide financière supplémentaire ne peut provenir du ministère de la Culture et des Communications.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

Article 13 **Montant de l'aide financière**

L'aide financière maximale à laquelle un propriétaire a droit est de 50 000 \$ par immeuble admissible pour toute la durée du programme, selon les paramètres de remboursement en % énoncés à l'article 12.

Article 14 **Demande d'admissibilité au programme d'aide financière**

Toute personne admissible au programme qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer une demande d'aide financière sur le formulaire prescrit par la Ville apparaissant à l'annexe 2, auquel doivent être joints les documents suivants :

- Une preuve de propriété de l'immeuble;

- Le cas échéant, un document établissant le mandat du requérant agissant au nom du propriétaire de l'immeuble;
- Le relevé photographique de l'extérieur de l'immeuble avant les travaux de restauration (ensemble de l'immeuble et composantes à restaurer);
- Les croquis, plans et devis des interventions à réaliser;
- Au moins deux soumissions détaillées incluant la description des travaux à réaliser, les techniques de réalisation prévues et le coût estimé des travaux;
- Une preuve de la licence, de l'accréditation ou de l'affiliation de chaque entreprise mandatée;
- Le cas échéant, une copie du permis délivré par le Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- Le cas échéant, une preuve de toute aide financière publique supplémentaire demandée ou obtenue par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire pour le projet de restauration patrimoniale visé;
- Le cas échéant, la facture de la firme assurant le service-conseil d'accompagnement en restauration architecturale mis à la disposition du demandeur / requérant par la MRC;
- Le cas échéant, un carnet de santé, audit technique ou rapport sommaire présentant les principaux travaux à effectuer et leur priorisation;
- Le cas échéant, une preuve (photographie ancienne, plan ancien, etc.) de l'état d'origine de l'enveloppe extérieure si différent de celui actuel et des plan(s), esquisse(s) et/ou coupe(s) indiquant les travaux à réaliser pour la restauration;
- Tout autre document pertinent à l'étude de la demande.

Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée par l'autorité compétente que si elle est complète conformément aux dispositions du présent règlement.

Un permis concernant les travaux devra, à la suite de l'approbation du conseil municipal, être émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le cas échéant.

L'obtention d'un permis de construction ne constitue pas une confirmation d'admissibilité à l'aide financière. Si votre demande d'aide financière est acceptée, un avis d'admissibilité sera émis par l'autorité compétente pour vous confirmer les interventions et les dépenses admissibles à l'aide financière, ainsi que le montant qui vous sera alloué à ces fins. Veuillez noter que cet avis peut s'accompagner de recommandations, de conditions ou d'exigences.

Toute modification ou tout ajout aux interventions et toute modification du choix des entrepreneurs mandatés doivent être préalablement approuvés par l'autorité compétente.

Article 15

Versement de l'aide financière

Préalablement au versement de l'aide financière, le permis pour l'exécution des travaux doit avoir été délivré par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le cas échéant, et une copie de toutes les factures finales et autres pièces justificatives relatives aux dépenses encourues par le propriétaire doit avoir été remise à l'autorité compétente.

Lorsque les travaux visés par la demande d'aide financière seront complétés, le propriétaire devra en aviser l'autorité compétente. Cette dernière procèdera alors à une inspection des travaux effectués. Des correctifs pourront être exigés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux soumissions, aux esquisses, aux plans et devis approuvés par la Ville ou aux exigences du présent programme.

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues par le propriétaire, l'autorité compétente émettra un rapport d'acceptation des travaux incluant le montant final de l'aide financière, dont remise sera faite au Service des finances de la Ville. Le versement de l'aide financière sera effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivants et l'autorité compétente en avisera le propriétaire.

ANNEXE 1

IMMEUBLES ADMISSIBLES – SAINTE-ANNE-DES-PLAINES*

Nom du bâtiment (s'il y a lieu)	Adresse Sainte-Anne-des-Plaines	Valeur patrimoniale	Bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i>	Immeuble possédant un intérêt patrimonial, au sens du PSMMPI
Église de Sainte-Anne-des-Plaines	129, boul. Sainte-Anne	Exceptionnelle	Oui	Oui
Presbytère de Sainte-Anne-des-Plaines		Exceptionnelle	Oui	Oui
Mausolée du cimetière de Sainte-Anne-des-Plaines		Supérieure	Non	Oui
Calvaire du cimetière de Sainte-Anne-des-Plaines		Supérieure	Oui	Oui
Chapelle du cimetière de Sainte-Anne-des-Plaines		Forte	Oui	Oui
Charnier du cimetière de Sainte-Anne-des-Plaines		<i>Sans évaluation</i>	Oui	Oui
Maison Saint-Jacques–Limoges	184-184B, boul. Sainte-Anne	Supérieure	Non	Oui
Maison Ferdinand-Vezeau	228, 3e Avenue	Supérieure	Non	Oui
Maison Magloire-Forget	142, boul. Sainte-Anne	Forte	Non	Oui
Maison Wilfrid-Desjardins	203, boul. Sainte-Anne	Forte	Non	Oui
Maison Lauzon–Gauvreau	208-210, boul. Sainte-Anne	Forte	Non	Oui
Maison Elphège-Leclerc	226-230, 2e Avenue	Forte	Non	Oui
Maison Bélisle–Charbonneau	224-226, 3e avenue	Forte	Non	Oui
	130, boul. Sainte-Anne	Supérieure	Non	Oui
	134, boul. Sainte-Anne	Supérieure	Non	Oui
	172, rue Saint-Édouard	Supérieure	Non	Oui
	69, boul. Sainte-Anne	Forte	Non	Oui
	124, boul. Sainte-Anne	Forte	Non	Oui
	175-177, boul. Sainte-Anne	Forte	Non	Oui
	179, boul. Sainte-Anne	Forte	Non	Oui
	214, boul. Sainte-Anne	Forte	Non	Oui
	215, 2e avenue	Forte	Non	Oui
	239, 2e avenue	Forte	Non	Oui
	205, 3e avenue	Forte	Non	Oui
	215, 3e avenue	Forte	Non	Oui
	230, 3e avenue	Forte	Non	Oui
	209, 5e avenue	Forte	Non	Oui
	245, 5e avenue	Forte	Non	Oui

* Tous ces immeubles sont inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Thérèse-De Blainville.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier [volet 1a] 2022-2024

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ | PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

1. INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE / REQUÉRANT

Nom du propriétaire : _____

Nom du requérant (si différent) : _____

Adresse de l'immeuble visé : _____

Adresse du propriétaire (si différente) : _____

Numéros de téléphone du requérant : _____ / _____

Adresse courriel du requérant : _____

SECTION RÉSERVÉE À LA VILLE

Le propriétaire est-il un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)?

Non Oui Non-applicable (n/a)

Le propriétaire a-t-il respecté ses engagements envers le MCC lors de l'attribution d'une précédente subvention?

Non Oui Non-applicable (n/a)

Le propriétaire est-il en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*?

Non Oui Non-applicable (n/a)

Le propriétaire est-il en défaut de paiement de taxes municipales?

Non Oui

2. INFORMATIONS SUR L'IMMEUBLE

L'immeuble se trouve-t-il dans la « Liste des immeubles admissibles – Sainte-Anne-des-Plaines », se trouvant à l'annexe du guide d'information intitulé « Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de propriété privée »?

Non Oui Année de construction : _____

L'immeuble est-il visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ex. : plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou programme particulier d'urbanisme (PPU)) :

[information à valider préalablement auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement]

Non Oui, indiquer le numéro et le titre du règlement ainsi que l'article visé : _____

Description de l'immeuble (matériaux, dimensions, nombre de bâtiments, etc.) :

Historique de l'immeuble (anciens propriétaires et occupants, date de construction ou d'occupation, changements de fonction, transformations et travaux majeurs, personnages et événements associés à l'immeuble, etc.) :

L'immeuble est-il associé à un site archéologique?

Non Oui, indiquer le nom et le code Borden du site : _____



3. DESCRIPTION DES INTERVENTIONS À EFFECTUER

Description des interventions de restauration patrimoniale et des dépenses demandées (pour chaque intervention, indiquer minimalement les composantes restaurées, leur localisation, leurs matériaux et leurs dimensions – la description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre l'ensemble du projet de restauration patrimoniale et d'en analyser toutes les composantes; des photographies, croquis, plans et devis peuvent accompagner la demande à cet effet.) :

- Travaux de restauration et de préservation** (parement des murs extérieurs, ouvertures, couverture des toitures, ornements, éléments en saillie, éléments structuraux, autres éléments bâtis)

- Carnets de santé ou audits techniques**

- Études spécifiques professionnelles complémentaires**

- Rapports et interventions archéologiques**

- Consultations en restauration patrimoniale**

- Autres dépenses directement liées aux interventions admissibles**

Échéancier prévu

Début des travaux : _____
AAAA - MM - JJ

Fin des travaux : _____
AAAA - MM - JJ

4. ESTIMÉ DES COÛTS

Au moins deux soumissions détaillées sont nécessaires à l'analyse du dossier et au calcul de l'aide financière admissible. Les soumissions doivent être réalisées par un entrepreneur licencié ou un artisan accrédité qui n'a aucun lien avec le requérant ni le propriétaire. Les soumissions doivent inclure la description des travaux à réaliser, les techniques de réalisation prévues et le coût estimé des travaux.

Entreprise 1 : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Site Internet : _____

Montant estimé : _____ \$ Numéro de soumission : _____



Description des interventions à effectuer par l'entreprise 1 :

L'entreprise 1 possède-t-elle l'une des reconnaissances officielles suivantes?

- Entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec
- Artisan membre du Conseil des métiers d'art du Québec
- Restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec
- Restaurateur en pratique privée accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels
- Aucune

Entreprise 2 :

Adresse :

Téléphone :

Adresse courriel :

Site Internet :

Montant estimé :

 \$ Numéro de soumission :

Description des interventions à effectuer par l'entreprise 2 :

L'entreprise 2 possède-t-elle l'une des reconnaissances officielles suivantes?

- Entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec
- Artisan membre du Conseil des métiers d'art du Québec
- Restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec
- Restaurateur en pratique privée accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels
- Aucune

Commentaires sur la démarche de recherche de soumissions (au besoin) :



5. DOCUMENTS À FOURNIR

- Une preuve de propriété de l'immeuble;
- Le cas échéant, un document établissant le mandat du requérant agissant au nom du propriétaire de l'immeuble;
- Le relevé photographique de l'extérieur de l'immeuble avant les travaux de restauration (ensemble de l'immeuble et composantes à restaurer);
- Les croquis, plans et devis des interventions à réaliser;
- Au moins deux soumissions détaillées incluant la description des travaux à réaliser, les techniques de réalisation prévues et le coût estimé des travaux;
- Une preuve de la licence, de l'accréditation ou de l'affiliation de chaque entreprise mandatée;
- Le cas échéant, une copie du permis délivré par le Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- Le cas échéant, une preuve de toute aide financière publique supplémentaire demandée ou obtenue par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire pour le projet de restauration patrimoniale visé;
- Le cas échéant, la facture de la firme assurant le service-conseil d'accompagnement en restauration architecturale mis à la disposition du demandeur / requérant par la MRC;
- Le cas échéant, un carnet de santé, audit technique ou rapport sommaire présentant les principaux travaux à effectuer et leur priorisation;
- Le cas échéant, une preuve (photographie ancienne, plan ancien, etc.) de l'état d'origine de l'enveloppe extérieure si différent de celui actuel et des plan(s), esquisse(s) et/ou coupe(s) indiquant les travaux à réaliser pour la restauration;
- Tout autre document pertinent à l'étude de la demande.

6. DÉCLARATIONS

Je déclare avoir pris connaissance du guide d'information intitulé « Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de propriété privée », extrait du règlement 1048 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Signature du propriétaire
ou de son mandataire : _____

Requérant

Date de la demande : _____

AAAA - MM - JJ

Déclaration de consentement (exigée par la MRC)

J'autorise la MRC de Thérèse-De Blainville à utiliser les photographies qui accompagnent le présent document, à des fins promotionnelles (non commerciales) et de mise en valeur du territoire de la MRC et de son patrimoine bâti, à la condition que soit indiqué le crédit photographique.

Propriétaire du : _____
Adresse de l'immeuble visé

ou son mandataire
(requérant)

À Sainte-Anne-des-Plaines, ce _____ e jour du mois de _____ , _____

Signature du propriétaire : _____

ou son mandataire
(requérant)

Nom en lettres moulées : _____

Déclaration de validité (exigée par la MRC)

J'atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans les documents qui y sont joints sont, à ma connaissance, véridiques, exacts et complets.

Propriétaire du : _____
Adresse de l'immeuble visé

ou son mandataire
(requérant)

À Sainte-Anne-des-Plaines, ce _____ e jour du mois de _____ , _____

Signature du propriétaire : _____

ou son mandataire
(requérant)

Nom en lettres moulées : _____

Le formulaire et l'ensemble des documents à fournir doivent être acheminés à l'attention du Service de l'urbanisme et de l'environnement, soit à l'adresse courriel urbanisme@villesadp.ca, soit par la poste ou en personne, à l'adresse suivante :

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES
141, boul. Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J5N 3K9

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement par téléphone au **450-478-0211, poste 2025** ou par courriel à l'adresse urbanisme@villesadp.ca.